



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°110/2022

OBJET : Fermeture du parking de la mairie à l'occasion de la cérémonie en hommage aux victimes et héros de la déportation – du 23 avril 2022, 18h00 au 24 avril 2022, 13h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le 24 avril 2022, aura lieu sur le parking de la mairie, la cérémonie en hommage aux victimes et héros de la déportation,

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer la sécurité de la manifestation, de fermer le parking de la mairie, du 23 avril 2022, 18h00 au 24 avril 2022, 13h00,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des barrières afin de limiter la zone piétonne,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le parking de la mairie sera fermé, du 23 avril 2022, 18h00 au 24 avril 2022, 13h00.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking afin d'accueillir le public pour la cérémonie.

Article 3 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 30 mars 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.